

# 3 MINUTES CHRONO

## de l'AML



### L'INFO À RETENIR

## DISSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : RETOUR AUX BUREAUX DE VOTE LE 30 JUIN ET LE 7 JUILLET



Le 9 juin dernier, le Président de la République a annoncé la dissolution de l'Assemblée nationale. Cette décision est loin d'être sans conséquences pour les communes, qui devront rouvrir leurs bureaux de vote. De nombreuses questions se posent déjà, voici les réponses que nous sommes en mesure de vous apporter :

#### Peut-on inscrire de nouveaux électeurs ?

En principe, non.

Quelques dérogations permettent une inscription dans les 10 jours précédant le scrutin, notamment pour des raisons liées à l'âge, à un déménagement (pour un motif professionnel), à l'acquisition de la nationalité française, à la fin de suspension d'un droit de vote ou à une erreur matérielle de l'administration.

Par exemple, les électeurs atteignant 18 ans entre le 6ème samedi et le 1er tour sont inscrits automatiquement sur les listes électorales, à condition d'avoir fait leur recensement à 16 ans. Il est possible de vérifier cette inscription à l'aide de ce téléservice. Si le jeune n'est pas inscrit, il a jusqu'au 10ème jour avant le 1er tour pour demander à la mairie de l'inscrire.

Pour aller plus loin, toutes les situations sont détaillées dans la fiche dédiée <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34240>

#### Faut-il réunir la commission de contrôle des listes électorales ?

Il n'est pas prévu de réunir la commission de contrôle des listes électorales. Toute nouvelle inscription sur la liste électorale s'effectuera par le maire. Il statue dans un délai de 3 jours. La décision prise par le maire est immédiatement notifiée à l'électeur intéressé et à l'Institut national de la statistique et des études économiques qui en informe le maire de la commune sur la liste électorale de laquelle cet électeur était précédemment inscrit.

Au plus tard 5 jours avant le scrutin, le maire procède à une publication des décisions d'inscription prises.

#### Peut-on modifier le lieu d'un bureau de vote (notamment si la salle des fêtes est louée le jour du scrutin ?

À ce jour, les bureaux de vote restent inchangés. Si des bureaux de vote sont identifiés dans une salle des fêtes louée les jours de scrutin, les personnes concernées devront être informées dès que possible.

Cf. décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049689654>

# COMMENT TROUVER LA TRAME DE RAPPORT TRIENNAL DU ZAN ?

Lors de la réunion que nous avons organisée le 27 mai dernier sur le ZAN, vous avez été informés de l'existence d'une trame vous permettant de réaliser le rapport triennal de l'artificialisation des sols, obligatoire pour suivre la réduction progressive des surfaces artificialisées. Le premier rapport doit être arrêté par délibération **avant le 25 août 2024** (cf. @mlinfo 57, consultable sur notre site internet). Pour consulter cette trame, il suffit de vous rendre sur le site <https://mondiagartif.beta.gouv.fr> et de suivre les étapes suivantes ci-après.

**1ère étape :** Renseigner le nom de votre collectivité et cliquer sur « recherche avancée ».

**2ème étape :** Cliquer sur « rapport triennal local », puis sur « télécharger le rapport triennal ».

**3ème étape :** Renseigner les informations demandées pour recevoir au format Word la trame de rapport triennal.



## Qui le réalise ?

- L'Etat, si la commune est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- La commune, si elle est dotée d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;
- La communauté de communes, si la compétence urbanisme lui a été transférée (PLUi).



## NOTRE FORMATION DU MOIS

### LA NOUVELLE MAQUETTE BUDGÉTAIRE

L'AML propose le **mardi 18 juin à Orléans**, dans ses locaux, une **formation sur la M 57** ouverte aux maires, aux adjoints aux finances et à tout conseiller qui s'intéresse à la question des décisions budgétaires.

*Il reste des places disponibles*

Cette formation répondra notamment aux questions suivantes et à toutes celles qui vous vous posez. Vous pouvez encore vous inscrire.

- ✓ En quoi le cadre budgétaire est-il assoupli ?
- ✓ Que signifie la fongibilité des crédits ?
- ✓ Quelles sont les décisions prises par le conseil municipal et celles qui relèvent du maire ?
- ✓ Qu'apporte la comptabilité d'engagement, l'inventaire et l'amortissement, les provisions et dépréciations ?
- ✓ Avec la suppression du chapitre des dépenses imprévues, comment gérer le changement d'un équipement qui s'impose ?



Pour tout renseignement, vous pouvez contacter :  
Maïté CAUSSE - tél. 02 38 54 45 43 - [mcausse@aml45.asso.fr](mailto:mcausse@aml45.asso.fr)



#### A noter :

**Jeudi 27 juin à Orléans :**

Formation sur le thème **“déléguer pour gagner en efficacité : les outils d'une délégation réussie”**



# LA COMMUNE DOIT-ELLE PRENDRE EN CHARGE LES FRAIS VÉTÉRINAIRES D'UN ANIMAL DÉPOSÉ PAR UN ADMINISTRÉ ?

 Oui, sous certaines conditions.

Le propriétaire de l'animal pris en charge par les services vétérinaires en est responsable et il lui appartient de prendre en charge tous les frais de soins, de garde ou d'euthanasie. Lorsque celui-ci n'est pas connu, une « enquête » doit être effectuée afin de retrouver le propriétaire de l'animal. Tous les moyens peuvent être utilisés (ex : moyens d'identification, affiches, réseaux sociaux, communication de la mairie sur le territoire de laquelle l'animal a été pris en charge...).

Conformément à l'article R. 211-11 du Code rural et de la pêche maritime, « [...] **le maire prend toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt** ». Le maire « peut, le cas échéant, passer des conventions avec des cabinets vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié ».

En pratique, il n'est pas rare pour une commune de recevoir une facture d'un vétérinaire correspondant à des soins ou à l'euthanasie d'un animal trouvé. Pour apprécier son obligation de prise en charge de ces frais, la commune doit déterminer :

- si l'animal concerné était un animal errant ou en état de divagation,
- s'il n'y a pas de propriétaire connu,
- si l'accident ou la prise en charge a bien eu lieu sur son territoire.

Pour anticiper au mieux ces situations, il est conseillé de conventionner avec un vétérinaire afin de fixer les modalités de garde, d'information des maires et la tarification. Le vétérinaire pourra être invité à être davantage vigilant lorsqu'un animal est déposé par une personne privée et non par les services de secours (pour s'assurer de la véracité des faits).

Enfin, la population pourrait être sensibilisée aux démarches susceptibles d'être mises en œuvre en pareille situation et à la nécessité de tenir informée la mairie concernée.



Pour tout renseignement, vous pouvez contacter les juristes de l'AML :

- Maïté CAUSSE - tél. 02 38 54 45 43 - [mcausse@aml45.asso.fr](mailto:mcausse@aml45.asso.fr)
- Aurélie CURIEL - tél. 02 38 54 45 45 - [acuriel@aml45.asso.fr](mailto:acuriel@aml45.asso.fr)